Décision n° 2014-0477
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 avril 2014
abrogeant la décision n° 2009-0535 autorisant la mise à disposition à
la société Médialys des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 – 3,6 GHz
attribuées à la société Bolloré Télécom dans le département du Loiret

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu la décision n°05-1082 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410-3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe homologuée par arrêté ministériel le 1er février 2006 ;

Vu la décision n° 2008-0932 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 septembre 2008 attribuant à la société Bolloré Télécom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Centre ;

Vu le courrier de la société Bolloré Télécom, enregistré le 14 mars 2014, demandant l'abrogation, à compter du 30 avril 2014, de la décision n° 2009-0535 du 23 juin 2009 autorisant la mise à disposition à la société Médialys de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 – 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom dans le département du Loiret ;

Après en avoir délibéré le 17 avril 2014 ;

Pour les motifs suivants :

En vertu de la décision n° 2008-0932 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), la société Bolloré Télécom est titulaire, dans la bande 3,4-3,6 GHz, d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques de boucle locale radio dans la région Centre.

Conformément aux dispositions du VII.2 de l'annexe 1 à cette décision, la société Bolloré Télécom a demandé à l'ARCEP l'autorisation de mettre à disposition les fréquences susmentionnées à la société Médialys dans le département du Loiret. L'ARCEP a autorisé cette mise à disposition, par la décision n° 2009-0535 en date du 23 juin 2009.

Par un courrier enregistré le 14 mars 2014, la société Bolloré Télécom demande à l'ARCEP d'abroger la décision n° 2009-0535. A cette fin, elle joint à sa demande un courrier de la société Médialys en date du 20 février 2014, dans lequel cette dernière indique qu'elle *« procède actuellement à l'arrêt des services d'accès haut débit Wimax »* et qu'elle demande *« la résiliation et l'arrêt du contrat»* à compter du 30 avril 2014.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que l'ARCEP abroge la décision n° 2009-0535 autorisant la mise à disposition à la société Médialys de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 – 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom dans le département du Loiret.

Décide :

Article 1 – La décision n° 2009-0535 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 juin 2009 autorisant la mise à disposition à la société Médialys de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 – 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom dans le département du Loiret est abrogée à compter du 30 avril 2014.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bolloré Télécom et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 17 avril 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes